

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS162

présenté par

M. Orphelin et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 46

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« Dans un délai fixé par décret en Conseil d'État »

les mots :

« Dans les six mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer dans la loi un délai de réponse du fonds, fixant à six mois l'échéance à laquelle une offre d'indemnisation doit être présentée au demandeur après réception de la demande.